

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

Section des installations classées
Dossier n° 86/0021
Opération n° 2010/0537

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1-720
fixant des prescriptions complémentaires à la société CASE NEW HOLLAND France
pour l'exploitation de son unité de travail des métaux avec traitements de surface et application de peinture
Route d'Aizenay à COEX

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 autorisant la société CASE NEW HOLLAND à exploiter une unité de travail des métaux (coupe, emboutissage, soudure, assemblage, traitements de surface et application de peinture) sur le territoire de la commune de COEX ;

Vu le dossier transmis le 9 février 2010 par la société CASE NEW HOLLAND en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer l'évolution de ses activités et des conditions de traitement des effluents aqueux ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projeté d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Modification de l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N°de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	900 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	68 900 litres	A
2940-1.a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1000 litres	19 000 litres	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur métal. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j.	225 kg/j	A
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	3,6 t	A
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	3 t	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	3,6 t	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	30,4 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,6 MW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	259 kW	D

«

➤ L'article 1.3.3 ^{Ex} Description des principales installations est modifié comme suit:

« Les principaux procédés de fabrication sont constitués par :

- le travail mécanique des métaux : la matière première (acier, acier inoxydable) arrive sous différentes formes (tôles plates, rouleaux, tubes, profilés, ...) et est débitée, pliée, fraisée, trouée, soudée et assemblée.
- les traitements de surfaces et l'application de peinture avec :
 - une ligne " Triton " composée d'une enceinte de traitements de surfaces par pulvérisation [9 m³ de traitements de surfaces (dégraissage, phosphatation) + 13,5 m³ de rinçages], d'une étuve de séchage, d'une cabine de peinture au pistolet et d'un four de cuisson.
 - une ligne de cataphorèse composée d'une succession de bains de traitements de surfaces [57,5 m³ de traitements de surfaces (prédégraissage, dégraissage, décapage, affinage et phosphatation) + 57,5 m³ de rinçages], d'une cuve de peinture cataphorétique (19 m³ de cataphorèse + 36 m³ de rinçages) et d'un four de cuisson.
 - une ligne de décapage des pièces inox composée d'une enceinte de traitements de surfaces [2,4 m³ de traitements de surfaces (décapage, passivation)].
 - le local de stockage et de préparation des peintures »

➤ L'article 2.1.1 Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/12/03	Circulaire ministériel du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schéma de maîtrise des émissions de COV.

➤ L'article 2.1.2 est modifié comme suit :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

➤ L'article 2.9 Cessation d'activité est modifié comme suit :

« La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

A moins trois mois avant la mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-76 du code de l'environnement. »

➤ L'article 4.2.2. est modifié comme suit.

« Consommation de l'eau: les consommations maximales annuelles sont de 6 000 m³ ».

➤ L'article 4.5.4.1. Valeur limites de rejets des eaux industrielles est modifié comme suit:

« A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1er juin 2011 (date de mise en place d'un évaporateur sous vide)

Les effluents très concentrés en DCO à savoir les purges de l'ultrafiltration et les anolytes issues de la chaîne de traitement cataphorèse ne sont pas envoyés vers la filière d'épuration des effluents industriels, ils sont envoyés en centre extérieur de traitement autorisé.

Les rejets industriels, après passage dans l'ouvrage d'épuration interne, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Débit journalier en moyenne mensuelle du débit journalier: 20 m³
- Débit journalier pendant une période de 24 heures consécutives: 35 m³
- Température : < 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 9

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maximal en g/j	Flux moyen en g/j
Cr VI	0,1	3,5	2
Cr total	0,5	17,5	10
Ni	1,5	52,5	30
Fe + Al	5	175	100
Cu	2	70	40
Zn	2	70	40
Sn	2	70	40
Pb	0,5	17,5	10
MES	30	1050	600
F	15	525	300
Nitrites	20	700	400
P	10	350	200
DCO	225	7875	4500
Hydrocarbures totaux	5	175	100

A compter du 1^{er} juin 2011

Aucun rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel extérieur n'est pratiqué par la société CNH.
Celle-ci met en œuvre un traitement des effluents assurant le rejet nul »

➤ L'article 4.5.4.2. Surveillance des rejets aqueux est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} juin 2011, la surveillance des rejets aqueux prescrite au présent article est supprimée. »

➤ L'article 4.5.4.3 : Étude de réduction des rejets

Cet article est supprimé.

➤ Article 5.3 Valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques :

L'article 5.3. de l'AP du 16 juin 2005 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 5.3.1. Activités de traitement de surface

Le bâtiment abritant les lignes de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs peuvent être le cas échéant des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou une mise à l'air libre directe).

Pour l'évacuation des effluents atmosphériques provenant des activités de traitement de surface, l'établissement dispose de quatre exécutoires d'un débit total évacué de 34 000 Nm³/h. (le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les polluants rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- NOx exprimés en NO₂ : 200 mg/m³ ;
- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³ ;
- Alcalinité totale exprimée en OH : 10 mg/m³ ;
- HF exprimé en F : 2 mg/m³ ;
- Ni : 5 mg/m³ ;
- Cr total : 1 mg/m³ ;
- Cr VI : 0,1 mg/m³ ;

5.3.2. Activités d'application et de séchage de peinture

Débit

Le débit cumulé des effluents gazeux issus des installations d'application de peinture liquide, exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), est au maximum de $Q_p = 119\,200\text{ Nm}^3/\text{h}$.

Les rejets à l'atmosphère issus des installations d'application et de séchage de peinture liquide doivent respecter les valeurs limites suivantes en COV non méthaniques exprimés en C.

Valeurs limites

- Lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure à 5 tonnes et que le flux horaire est supérieur à 2 kg/h :

Activité	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Application de peinture	110 mg/m ³	25 %
Four de séchage	110 mg/m ³	25 %

- Lorsque la consommation annuelle de solvant est comprise entre 5 et 15 tonnes :

Activité	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Application de peinture	100 mg/m ³	25 %
Four de séchage	100 mg/m ³	25 %

- Lorsque la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes :

Activité	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Application de peinture	75 mg/m ³	20 %
Four de séchage	50 mg/m ³	20 %

Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est, pour ces substances particulières, de 20 mg/m³.

Si le flux horaire total des substances pour lesquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée pour ces substances particulières.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée pour ces substances si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions définies ci dessus ne sont pas applicables dans le cas où elles font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, les émissions cibles suivantes sont à atteindre :

- La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,375 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 15 tonnes.
- La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,6 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants inférieure ou égale à 15 tonnes.

Plan de Gestion des Solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est mis en place par l'exploitant. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il permet également de se positionner quant au respect des valeurs limites fixées à l'article 5.3.2 ci dessus.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

L'article 5.4 de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 2005 est remplacé par les dispositions suivantes:

➤ **« Article 5.4 Surveillance des rejets atmosphériques »**

5.4.1. Surveillance des rejets de COV

En cas de mise en place du PGS susvisé, une mesure, selon les normes en vigueur, de la concentration en COV est réalisée une fois par an pour chaque émission canalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Surveillance des rejets de traitement de surface

Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

➤ **L'article 8.1.5 – Protection contre la foudre est modifié comme suit :**

« Analyse du risque foudre »

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Étude technique – Protection et suivis

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. »

➤ **L'article 8.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie est modifié comme suit :**

« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. L'établissement dispose notamment à l'intérieur de son site d'une réserve de 1000 m3 accessible et utilisables par les services de secours et les engins de lutte.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie. »

ARTICLE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de COEX :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.3 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- à la déléguée territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Pays de La Loire à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 SEP. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1- 720
fixant des prescriptions complémentaires à la société CASE NEW HOLLAND France
pour l'exploitation de son unité de travail des métaux avec traitements de surface et application de peinture
Route d'Aizenay à COEX